

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 15 DU 29/11/2018

Présents : Mrs VALET - LOPEZ – RONTES – GRILLE- DRIF

PLATEAU U13 du 24 novembre 2018 Montplaisir / Le Cougaing – FU Narbonne / Le Cougaing

Vu la programmation des rencontres
Vu les difficultés exceptionnelles lors des déplacements du club Le Cougaing
Pour les rencontres
Montplaisir / Le Cougaing
FUN Narbonne / Le Cougaing
Ces rencontres seront reprogrammées
Transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation

ASC DES ILES / SOUILHE D5 du 25/11/2018

Vu la feuille de match
Vu les réserves déposées et confirmées par courriel en date du 25/11/2018 par le club de Souilhe
Considérant l'article 142.5
Les réserves sont non recevables. Celles-ci doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire et formulées par le capitaine réclamant qui doit s'identifier sur la FMI.
Après vérification
Considérant l'article 187, même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.
La commission demande au club de l'ASC des Iles de lui faire parvenir ses observations concernant la participation du joueur ABBOU EL Attoumani licence N°2547213869, celui-ci n'a pas purgé ses trois matchs de suspension conformément à l'article 226 des RG de la 3F. Ces observations devront parvenir au siège du District pour le mardi 4 décembre 2018 au plus tard.

NARBONNE UFC / AJS BAGES D4 poule B du 11/11/18

Vu la programmation des rencontres
Considérant les articles 139 bis et 200 des RdD de la 3F
Considérant que le club de Narbonne UFC n'a pas été en mesure de mettre à disposition la FMI le jour de la rencontre.
Jugeant en premier ressort
Donne match perdu par pénalité au club de l'UFC Narbonne
Narbonne UFC 00 (1pt) / AS Bages -03 (4pts)
Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

NARBONNE UFC / FC VILLEDUBERTOIS
D4 poule B du 18/11/18

Vu la programmation de la rencontre

Vu le rapport de l'arbitre officiel

Considérant les articles 139 bis et 200 des RdD de la 3F

Considérant que le club de Narbonne UFC n'a pas été en mesure de mettre à disposition la FMI le jour de la rencontre.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par pénalité au club de l'UFC Narbonne

Narbonne UFC 00 (1pt) / FC Villedubertois -03 (4pts)

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

ATLAS LEZIGNAN / FANJEAUX
D5 poule UNIQUE du 25/11/18

Vu les programmations des rencontres

Vu les non transmissions répétées de la FMI par le club Atlas Lézignan

La commission rappelle au club de l'Atlas Lézignan de ses obligations sportives et administratives

Adresse un dernier avertissement avant l'application de l'article 139 bis des RG de la 3F

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 191 et à l'annexe 56 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président.